

**XLII^e TABLE RONDE INTERNATIONALE DE JUSTICE
CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE**

**« CONSTITUTION ET PRATIQUES
DE LA CONSTITUTION »**

**RAPPORT NATIONAL
(GRÈCE)**

Constantin Yannakopoulos

*Professeur de la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes
Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Ancien référendaire à la Cour de justice des communautés européennes
www.cyannakopoulos.gr*

***L'évidage de la Constitution
et l'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel***

PLAN

Introduction

I. La distinction brouillée entre observation et violation de la Constitution

A. L'ébranlement de la croyance en la normativité de la Constitution

*B. De la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles à l'évidage
de la Constitution*

II. L'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel

A. Les troubles affectant la prévention des pratiques anticonstitutionnelles

B. Les troubles affectant la sanction des pratiques anticonstitutionnelles

Épilogue

Introduction

1. À l'époque moderne, la croyance collective en une Constitution écrite¹, c'est-à-dire en des règles fondamentales expresses établies par la communauté politique et considérées comme capables d'encadrer le pouvoir, de résoudre les conflits et de créer un sentiment de sécurité, a construit une pratique d'espoir qui permettait aux citoyens de participer activement à la vie économique, sociale

¹ Voir C. Yannakopoulos, « Existe-t-il encore une croyance en la Constitution ? » (en grec), *nomarchia.gr* (revue juridique grecque en ligne), 24.4.2026, not. p. 4 s.

et politique, notamment en temps de crise². En Grèce, en particulier sous le régime établi après la guerre civile (1946-1949) et pertinemment nommé « démocratie cachectique »³, cette croyance moderne en la Constitution a inspiré des luttes de longue haleine pour la défense des droits politiques et des libertés et s'est symboliquement manifestée par le slogan « 1-1-4 », qui était scandé lors des manifestations étudiantes des années 1960 et se référait à l'article 114 de la Constitution de 1952 prévoyant le droit et le devoir de résistance⁴. Dans la doctrine constitutionnelle, la même croyance était associée à la force obligatoire des règles constitutionnelles, défendue surtout par A. Manassis⁵, qui citait souvent la fameuse phrase de l'abbé Sieyès : « Une Constitution est un corps de lois obligatoires, ou ce n'est rien. »⁶.

Dans son ouvrage emblématique titré « Les garanties d'observation de la Constitution »⁷, Manassis a élaboré une théorie de l'encadrement des gouvernants au sein de l'ordre constitutionnel en vigueur : le *garantisme constitutionnel*. En exposant un modèle normatif de l'État de droit et une philosophie politique démocratique et libérale, Manassis a mis l'accent sur l'obligation des organes de l'État de se conformer aux règles constitutionnelles régissant l'exercice du pouvoir étatique. Il a qualifié ce respect d'*observation* de la Constitution et l'a distingué de la *violation* de celle-ci, qui survient lorsque les organes de l'État ne respectent pas les règles constitutionnelles. Afin de prévenir cette violation, de la réprimer ou d'atténuer ses conséquences, la Constitution elle-même prévoit des sanctions, que Manassis a appelées *garanties d'observation* de la Constitution⁸.

Partant de la thèse que la Constitution a une valeur normative en soi et que le texte de chaque disposition constitutionnelle, même s'il présente une certaine indéterminabilité, reflète toujours un noyau de sens objectif qui est établi par le pouvoir constituant historique et ne peut pas être ignoré par ceux qui interprètent et/ou appliquent cette disposition⁹, la théorie du garantisme constitutionnel admet qu'il peut exister une distinction nette entre l'observation de la Constitution et n'importe quelle de ses violations par action ou par omission. Certes, les manquements à la Constitution peuvent varier selon leurs formes, leur caractère direct ou indirect, ainsi que le degré de leur intensité, de leur fréquence ou même de leur acceptation. Ainsi, outre les violations directes des dispositions constitutionnelles, il existe aussi des cas de contournement, quand la lettre de ces dispositions est respectée mais pas leur esprit¹⁰. Par ailleurs, à côté des simples violations directes, contournements et altérations ou modifications informelles d'une disposition constitutionnelle en particulier, il existe aussi le cas plus grave du contournement total¹¹, voire de l'abolition de la Constitution, lorsque la

² Voir J. Beyer (2015) « Constitutional Faith Law and Hope in Revolutionary Kyrgyzstan », *Ethnos*, 80:3, 2015, pp. 320-345 [<https://doi.org/10.1080/00141844.2013.841270>].

³ Voir I. Nikolakopoulos, *La démocratie cachectique. Partis et élections, 1946-1967* (en grec), Éditions Patakis, Athènes 2009.

⁴ « L'observation de cette Constitution est confiée au patriotisme des Grecs. ».

⁵ Voir, entre autres, A. Manassis, *Droit constitutionnel I* (en grec), Éditions Sakkoula, Salonique 1980, not. p. 198.

⁶ Voir *Opinion de Sieyès, sur les attributions et l'organisation du Jury Constitutionnaire proposé le 2 thermidor : prononcée à la Convention Nationale le 18 du même mois, l'an 3 de la République*, Imprimerie Nationale, Paris 1795, p. 3.

⁷ Voir A. Manassis, *Les garanties d'observation de la Constitution* (en grec), Tome I: Introduction, Salonique 1956, et Tome II, Salonique - Athènes 1961-1965.

⁸ *Idem*, Tome I, p. 42 s.

⁹ Voir A. Manassis, *Droit constitutionnel I*, op. cit., p. 198.

¹⁰ Voir X. Giataganas, « Le contournement de la Constitution » (en grec), *La Constitution* (revue juridique grecque) 1/1975, p. 629 s. Voir aussi K. Chrysogonos, *Interventions en droit constitutionnel* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2022, p. 24 s., G. Gerapetritis, « Politique et contournement de la Constitution » (en grec), in I. Kamtsidou e.a., *La procédure d'élection du Président de la République et ses ambiguïtés interprétatives* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2010, p. 61 s.

¹¹ Voir K. Chrysogonos, « Réalité constitutionnelle et Constitution imaginaire » (en grec), in I. Kamtsidou e.a., *La procédure d'élection du Président de la République et ses ambiguïtés interprétatives* (en grec), op. cit., p. 137 s., not. p. 146 s.

violation d'une disposition constitutionnelle -ou de plusieurs de ces dispositions- porte atteinte à la forme même ou aux bases organisationnelles du régime politique¹². En outre, certaines pratiques anticonstitutionnelles durent longtemps, sont plus ou moins socialement et/ou scientifiquement acceptées et revendiquent un certain caractère normatif, à l'instar des conventions ou coutumes constitutionnelles¹³. Or, dans le cadre de la théorie du garantisme constitutionnel, nonobstant le degré de leur acceptation ces pratiques ne sont pas aptes à revendiquer une normativité autonome dérogatoire à celle de la Constitution en vigueur. D'ailleurs, la possibilité de reconnaître une valeur normative à n'importe quelle coutume constitutionnelle -même s'il s'agit d'une coutume complétive- est fort contestée¹⁴. Comme le soulignait Manassis, « [l]a violation des règles de la Constitution formelle ne cesse pas d'être une violation du seul fait qu'elle se répète ou qu'elle soit déterminée par des facteurs socio-politiques »¹⁵.

Parallèlement, la théorie du garantisme constitutionnel admet qu'à travers les garanties d'observation de la Constitution l'ordre constitutionnel assure au peuple une sécurité juridique contre le risque de violation des règles constitutionnelles par les gouvernants et, de ce fait, crée une plus ou moins grande certitude que la Constitution sera respectée¹⁶. Ces garanties, dont la structure combine d'institutions, procédures, relations entre les organes ou principes organisationnels, n'ont pas toujours pour objectif principal d'assurer l'observation de la Constitution, mais peuvent, le cas échéant, y contribuer d'une manière incidente¹⁷. De plus, ces garanties peuvent chercher à prévenir et à dissuader les pratiques anticonstitutionnelles (garanties préventives) ou viser à rétablir l'ordre constitutionnel, en restreignant, en désactivant ou en éliminant le comportement anticonstitutionnel (garanties répressives)¹⁸.

2. La Constitution grecque en vigueur, adoptée en 1975 après la chute du régime dictatorial des colonels, a intégré de nombreux éléments de la théorie du garantisme constitutionnel, optant pour la synthèse de la démocratie politique et de la démocratie sociale, que Manassis qualifiait de « perspective historique optimiste et prometteuse »¹⁹.

D'une part, la Constitution de 1975 exige explicitement son « respect » et son « observation » par les Grecs (article 120, paragraphes 2 et 4), ainsi que la « loyauté » des fonctionnaires (article 103, paragraphe 1) et l'« obéissance » des tous à son égard, même des professeurs d'université (article 16, paragraphe 1). Elle interdit aussi expressément et vise à dissuader tant la violation de ses

¹² Voir K. Chryssogonos, *Droit constitutionnel* (en grec), 3ème édition révisée, Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2022, p. 199.

¹³ Voir K. Chryssogonos, *Interventions en droit constitutionnel* (en grec), op. cit., pp. 21 s. et 23 s. Voir aussi E. Venizelos, *Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et l'interprétation de la Constitution* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2022, p. 15 s.

¹⁴ Voir K. Chryssogonos, *Interventions en droit constitutionnel* (en grec), op. cit., p. 23 s.

¹⁵ Voir A. Manassis, *Droit constitutionnel I*, op. cit., pp. 181-183. À cet égard, sans nier qu'en matière d'interprétation de la Constitution il est utile de tenir compte de la pratique constitutionnelle, à savoir de l'ensemble des actes et des activités des organes constitutionnels qui montrent la façon dont ces organes perçoivent leurs compétences, F. Spyropoulos souligne qu'en fin de compte c'est l'interprétation correcte de la Constitution qui doit guider la pratique constitutionnelle et non l'inverse. Voir F. Spyropoulos, *L'interprétation de la Constitution. Application ou dépassement de la méthodologie traditionnelle du droit ?* (en grec), Éditions A. N. Sakkoulas, Athènes - Komotini 1999, p. 183.

¹⁶ Voir A. Manassis, *Les garanties d'observation de la Constitution* (en grec), Tome I, op. cit., pp. 43-45.

¹⁷ *Idem*, p. 48.

¹⁸ *Idem*, pp. 37-38 et 48. Voir aussi A. Manitakis, *Droit constitutionnel grec, Tome I : Notions fondamentales* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2024, chapitre 5, K. Chryssogonos, *Droit constitutionnel* (en grec), op. cit., p. 148 s.

¹⁹ Voir A. Manassis, « La problématique de la protection des droits sociaux dans l'espace européen » (en grec), in du même auteur, *Théorie et pratique constitutionnelles (1980-2000)*, II (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique, 2007, p. 571 s., not. p. 588.

dispositions (articles 19, paragraphe 3, 57, paragraphe 1, *in fine*, et 95, paragraphe 5) qu'*a fortiori* son abolition (articles 87, paragraphe 2, et 120, paragraphe 4).

D'autre part, la Constitution de 1975 établit des garanties préventives et répressives de son observation, sans suivre le paradigme de la Constitution de 1952 qui laissait place à son propre contournement²⁰. De telles garanties préventives sont attachées à la quasi-totalité des dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice des compétences des pouvoirs publics, allant du serment du Président de la République (article 33, paragraphe 2) et des membres du Parlement (article 59) jusqu'aux principes de la séparation des pouvoirs (article 26) et de la transparence de l'activité des autorités étatiques²¹. Or, certains mécanismes de contrôle, tels que l'octroi au Président de la République des pouvoirs en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation (article 42) et l'octroi au Parlement des pouvoirs d'(auto)contrôle en matière d'observation des dispositions constitutionnelles régissant la procédure législative²² ainsi que de celles régissant le contenu des projets ou des propositions de lois qui sont mis en discussion²³, revêtent une importance particulière pour la prévention des pratiques anticonstitutionnelles²⁴. Quant aux garanties répressives, il convient d'insister sur les dispositions constitutionnelles relatives à la responsabilité politique et/ou la responsabilité pénale spéciale de certaines autorités publiques²⁵, au contrôle diffus et *a posteriori* de la constitutionnalité des lois par les tribunaux (articles 93, paragraphe 4, et article 87, paragraphe 2), aux autorités administratives indépendantes depuis leur constitutionnalisation lors de la révision de 2001 (article 101A), ainsi qu'au droit et au devoir de résistance (article 120, paragraphe 4)²⁶, qui fait du Peuple lui-même le garant ultime du respect de la Constitution²⁷.

3. Cependant, de nos jours, le garantisme constitutionnel subit une grave tourmente aussi bien en théorie qu'en pratique. L'interprétation et l'application des normes constitutionnelles en Grèce -et ailleurs- ont évolué de telle sorte que la conception des pratiques anticonstitutionnelles et le fonctionnement des garanties d'observation de la Constitution ont profondément changé²⁸. D'un côté, la distinction entre observation et violation de la Constitution n'est plus si nette (I). De l'autre côté, au lieu d'assurer la prévision et la sanction des pratiques anticonstitutionnelles, les différentes garanties d'observation de la Constitution se retournent désormais contre elles-mêmes, provoquant ainsi un phénomène d'*auto-immunisation* pathologique de l'ordre constitutionnel (II).

I. La distinction brouillée entre observation et violation de la Constitution

4. Dans le contexte postmoderne, comme la normativité de la Constitution n'inspire plus la croyance collective d'autrefois (A), les interprétations et pratiques anticonstitutionnelles sont peu à peu

²⁰ Voir X. Giataganas, « Le contournement de la Constitution » (en grec), op. cit., p. 631.

²¹ Voir, p. ex., les prévisions de l'art. 74 de la Constitution grecque sur la discussion des projets et des propositions de lois.

²² Voir not. les art. 101, par. 5 et 6, et 29, par. 7, du Règlement du Parlement grec et l'art. 72 de la Constitution grecque en combinaison avec l'art. 39, par. 6, du Règlement du Parlement grec.

²³ Voir not. 100, par. 1, du Règlement du Parlement grec.

²⁴ Voir D. Akoumianaki, *Le contrôle préventif de constitutionnalité en Grèce* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes-Salonique, 2025, *passim*.

²⁵ Voir, p. ex., sur la responsabilité des ministres, les art. 84-86 de la Constitution grecque.

²⁶ Voir C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », Rapport national (Grèce) à la XXXVIe Table ronde internationale de justice constitutionnelle comparée, 11.09.2020, *AJJC*, XXXVI, 2020, pp. 415-457, n° 20.

²⁷ Voir, à cet égard, entre autres, A. Kaïdatzis, « L'observation de la Constitution est confiée au patriotisme des Grecs » (en grec), *constitutionalism.gr* (revue juridique grecque en ligne), 6.3.2024.

²⁸ Voir, à titre indicatif, en ce qui concerne la France, F. Savonitto, *Les discours constitutionnels sur la « violation de la Constitution » sous la Ve République*, LGDJ, 2013.

acceptées comme « normales », ce qui conduit à l'*évidage* de la Constitution (B), c'est-à-dire à sa réduction au statut de coquille vide prêt à héberger n'importe quelle interprétation dominante et légitimer des actes qu'elle ne limite plus²⁹.

A. L'ébranlement de la croyance en la normativité de la Constitution

5. En Grèce, comme dans la plupart des démocraties occidentales, la croyance collective en la Constitution et les principes du constitutionnalisme moderne s'érode de plus en plus. Ce phénomène n'est pas uniquement dû à la crise que traverse toute forme de croyance, conséquence de la mutation anthropologique que subissent les sujets de droit. Il tient également au fait que la Constitution elle-même n'inspire plus confiance quant à sa capacité à atteindre les idéaux qu'elle proclame. Sa crédibilité s'amenuise avec le recul de sa performativité et de sa normativité³⁰.

6. Surtout ces derniers temps, marqués par la *polycrise*, le constitutionnalisme moderne ne peut plus convaincre de son aptitude à garantir un régime qui limite véritablement le pouvoir et libère sincèrement les individus, tout en leur offrant la possibilité de participer à la société activement et en sécurité. Dans le cadre des vicissitudes de la mondialisation de l'économie, de l'euphémisation du droit et du caractère hyperlibéral de l'interprétation constitutionnelle, la déconstitutionnalisation du droit national et la constitutionnalisation imparfaite des droits européen et international ont conduit à une déréglementation constitutionnelle³¹, qui favorise la recrudescence de standards prémodernes³². Dans ce contexte néo-féodal, certains centres de pouvoir privés hyperpuissants vont jusqu'à revendiquer directement le pouvoir constituant lui-même, promouvant le « constitutionnalisme sociétal » principalement via les plateformes numériques mondiales. La performativité impressionnante de ce constitutionnalisme privé semble accomplir des « miracles » qui tentent -et réussissent, dans une grande mesure- à façonner une « foi constitutionnelle » au-delà du constitutionnalisme public. L'influence de ces « miracles » se renforce à mesure que la performativité des constitutions étatiques est ébranlée. Ces constitutions, incapables de donner si ce n'est que l'illusion qu'elles puissent désormais assurer la symbiose de la démocratie politique avec la démocratie sociale et prévenir les conflits nationaux et internationaux multiniveaux, ont perdu dans les faits, outre leur performativité, nombre de leurs caractéristiques libérales et démocratiques. Malgré leur rhétorique séduisante, sous couvert de défendre l'État de droit et les libertés, elles servent le plus souvent une rationalité économique néolibérale indifférente au sort des peuples. Ces derniers sont appelés à s'habituer à vivre dans la précarité et souvent l'autoritarisme engendrés par la fonctionnalité réduite des règles fondamentales qui subissent la réalité économique, politique et sociale sans l'influencer de manière significative.

7. La perte de performativité de la Constitution est aussi liée à la perte de sa normativité, laquelle est remise en cause dans la mesure où le texte constitutionnel est confondu avec son interprétation³³, déterminé par des principes exogènes non écrits et devenu la proie d'interprétations extrêmement dynamiques et conséquentialistes³⁴. Dès qu'on admet que les dispositions constitutionnelles ne disent -et, surtout, n'interdisent- rien en soi et, en tout état de cause, rien de stable, ces dispositions

²⁹ Voir C. Yannakopoulos, « L'évidage interprétatif de la Constitution » (en grec), *nomarchia.gr* (revue juridique grecque en ligne), 28.11.2025.

³⁰ Voir C. Yannakopoulos, « Existe-t-il encore une croyance en la Constitution ? » (en grec), op. cit., p. 6 s.

³¹ Voir C. Yannakopoulos, *La déréglementation constitutionnelle*, Sakkoulas Publications, Athènes - Salonique 2019.

³² Voir C. Yannakopoulos, « Le constitutionnalisme néo-féodal », *Revue du droit public* 4/2023, p. 1045 s.

³³ Cf. S. Rials, « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle : à propos du dixième anniversaire du référendum de 1969 », *La Revue administrative*, 1979, n° 189, p. 265 s., not. p. 266.

³⁴ Voir C. Yannakopoulos, *La déréglementation constitutionnelle*, op. cit., n° 49 s.

perdent leur caractère contraignant et leur capacité à limiter l'exercice du pouvoir³⁵. Comme c'était le cas pour le droit à l'époque médiévale, chacun peut, plus ou moins facilement, selon son pouvoir, tordre le sens de ces dispositions à sa guise et selon ses intérêts³⁶. Toute interprétation d'une telle disposition peut fonctionner comme une révision de celle-ci, dans la mesure où son interprète ne la partage pas. Dans ce contexte, la distinction entre interprétation correcte et incorrecte -autrement dit, entre observation et violation- de la Constitution se brouille³⁷. Pour paraphraser les mots célèbres de F. Kafka, on pourrait dire que l'interprétation correcte d'une disposition constitutionnelle et la violation de cette même disposition ne s'excluent pas totalement l'une l'autre³⁸. Au fond, la violation de la Constitution, qui présuppose un certain écart entre une pratique et une règle dotée d'une signification objectivement identifiable, devient impossible³⁹ et, de toute façon, banale.

B. De la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles à l'évidance de la Constitution

8. Les violations de la Constitution sont banalisées non seulement à cause de leur répétition systématique mais aussi et surtout à cause de l'absence de réactions efficaces à leur égard. Les interprétations et pratiques anticonstitutionnelles sont peu à peu acceptées comme « normales », de sorte que l'opinion publique s'habitue à l'arbitraire et cesse de s'en offusquer. Outre les organes étatiques et les hommes politiques, c'est la doctrine constitutionnelle qui, sans toujours faire preuve de cohérence méthodologique, contribue également au développement de ce *mithridatisme constitutionnel*⁴⁰ tantôt de manière indirecte, en ignorant ou en abordant de façon détournée les interprétations et pratiques anticonstitutionnelles, tantôt de manière plus directe, en les tolérant, les légitimant ou même les encourageant.

9. En invoquant la neutralité recherchée de la science du droit, plusieurs constitutionnalistes s'abstiennent le plus souvent de parler des pratiques anticonstitutionnelles, même les plus flagrantes. D'aucuns, sans accepter *a priori* la polyglossie en matière d'interprétation et d'application de la Constitution, préfèrent, quand bon leur semble, se borner à mettre en exergue de questions méthodologiques controversées, évitant de trancher clairement sur la violation ou non de

³⁵ Voir D. Rousseau, « Constitutionnalisme et démocratie », *La viedesidees.fr* 19.9.2008, [<https://laviedesidees.fr/Constitutionnalisme-et-democratie>], p. 4 : « Pour les réalistes, par exemple, la constitution est, simplement, un ensemble de mots -“marks on papers”- au mieux, des “propositions subjectives de normes” pour reprendre la formule de Kelsen, mais pas une norme. La constitution “ne dit rien”, écrit ainsi Pierre Avril ; elle devient une norme par le travail d'interprétation des mots produit par ceux qui en font usage et en priorisent les juges ; la norme n'est pas dans l'énoncé textuel de la constitution, elle est dans la signification allouée à cet énoncé. Dès lors, si la constitution ne dit rien, elle ne peut informer sur la qualité démocratique d'un régime politique comme elle ne peut être une limite ou une contrainte pour l'exercice du pouvoir. ».

³⁶ Au Moyen Âge régnait une « anarchie féodale », car « [le] caractère incréé, éternel et immuable du droit ne lui conf[érait] pas un pouvoir contraignant absolu, puisque chacun p[ouvait] le modifier à sa guise et selon ses besoins. ». Voir P. Kondylis, *Conservatisme. Contenu historique et déclin* (en grec - traduction par L. Anagnostou de la première édition allemande : *Konservativismus: Geschichtlicher Gehalt und Untergang*, Stuttgart, 1986), Éditions universitaires de Crète, 2015, pp. 75-76.

³⁷ Voir C. Yannakopoulos, *La déréglementation constitutionnelle*, op. cit., n° 66. Voir aussi du même auteur, « Existe-t-il encore une croyance en la Constitution ? » (en grec), op. cit., p. 7.

³⁸ Voir F. Kafka, *The Trial*, Harmondsworth: Penguin Books, pp. 238-239: « The right perception of any matter and a misunderstanding of the same matter do not wholly exclude each other. ».

³⁹ Voir aussi L. Lafontaine, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », *Revue du droit public* 6/2014, p. 1617 s. [<https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2014-6-page-1617?lang=fr&tab=texte-integral>]. Cf. V. Christou, « L'impossible de la violation de la Constitution ? » (en grec), *E-politeia* (revue juridique grecque en ligne), Tome 18, 2026, p. 258 s.

⁴⁰ Voir S. Vlachopoulos, « Constitutional Mithridatism: Fundamental Rights in Times of a Pandemic », *The Visio Journal* 6/2021, pp. 10-20 [<https://4liberty.eu/constitutional-mithridatism-fundamental-rights-in-times-of-pandemic/>].

la Constitution dans le cas d'espèce⁴¹. D'autres, au lieu d'approfondir les raisons des violations ou contournements de la Constitution, choisissent de s'occuper des discours sur ces violations ou contournements⁴². Ainsi, cette partie de la doctrine arrive, d'une manière indirecte et passive, à la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles. À travers un effet d'hétérogénéité des buts, au même résultat arrivent aussi paradoxalement tous ceux qui, en faisant usage récurrent mais non justifié de l'expression « violation de la Constitution », la dévalorisent de manière tout aussi indirecte mais active. Il s'agit surtout de juristes engagés, hommes politiques, journalistes ou activistes qui se servent obsessionnellement de l'anticonstitutionnalité en tant qu'argument facile d'opposition dans le débat public, faisant ainsi preuve, outre d'une certaine pauvreté d'arguments politiques, de leur refus constant d'atteindre -voire de rechercher- un certain consensus suffisamment stable sur les questions fondamentales.

10. D'une manière plus directe, une autre partie de la doctrine normalise les pratiques anticonstitutionnelles en adoptant d'approches réalistes ou dynamiques de la Constitution. D'un côté, malgré leur esprit critique fécond qui valorise l'explication des phénomènes juridiques plutôt que leur description normative aveugle⁴³, les adeptes du réalisme juridique doutent que les dispositions constitutionnelles puissent avoir un noyau sémantique unique, ce qui met *a priori* en cause la distinction entre observation et violation de la Constitution. Dans un esprit similaire, une certaine « conception mécaniste » de la Constitution⁴⁴ s'emploie à analyser de manière critique les différentes pratiques anticonstitutionnelles sans nécessairement les condamner comme le ferait un partisan convaincu du garantisme constitutionnel⁴⁵. De l'autre côté, ceux qui suivent des approches dynamiques de la Constitution sont plus ou moins séduits par la représentation de celle-ci comme une construction qui ne fait que, selon l'expression de A. Svolos, « canaliser » le flux de la matière sociale et évoluer, avec elle, comme un être « vivant »⁴⁶. Certains d'entre eux se bornent à parler -et parfois à tolérer ou même à accepter- des interprétations évolutives et des modifications, voire des altérations, informelles des dispositions constitutionnelles, qui changent le contenu de celles-ci sans recourir à la procédure formelle de leur révision prévue dans la Constitution elle-même⁴⁷. D'autres n'hésitent pas à recourir à des manœuvres interprétatives beaucoup plus agressives : ils évoquent des interprétations qu'ils qualifient d'« audacieuses » et « fraîches » pour dissimuler leur intention de contourner les exigences constitutionnelles⁴⁸ ; ils créent des interprétations purement consquentialistes pour justifier un décisionnisme occasionnel visant à neutraliser toute tentative de

⁴¹ Voir, à titre indicatif, N. Papaspyrou, « Interprétation conforme et renvoi préjudiciel (l'imbrication du droit national et du droit de l'Union européenne dans l'espace constitutionnel européen) », *constitutionalism.gr* (revue juridique grecque en ligne), 1.7.2026.

⁴² Voir, à titre indicatif, G. Karavokyris, « La notion de contournement de la Constitution : un “pont” entre le droit et la politique » (en grec), *E-politeia* (revue juridique grecque en ligne), Tome 18, 2026, p. 220 s.

⁴³ Voir D. Tsarapatsanis, « Réalisme juridique et théorie constitutionnelle » (en grec), *nomarchia.gr* (revue juridique grecque en ligne), 28.3.2024.

⁴⁴ Voir A. Papatolias, « Conception mécaniste de la Constitution et interprétation réaliste des normes constitutionnelles » (en grec), *La Constitution* (revue juridique grecque) 2/2021, p. 407 s.

⁴⁵ Voir A. Papatolias, « Le “constitutionnalisme multiniveau” est-il compatible avec le garantisme constitutionnel ? Aspects épistémologiques et juridico-politiques d'une coexistence difficile » (en grec), in *100 ans de la naissance de Aristovoulos Manessis* (en grec), Fondation du Parlement grec, 2025, p. 131 s.

⁴⁶ Voir S. Vlachopoulos, « Révision et réalité », *La Quotidienne* (journal grec), 17.7.2016. Voir aussi du même auteur, *L'interprétation dynamique de la Constitution : l'adaptation du texte constitutionnel aux changements des circonstances* (en grec), Éditions Eyrassia, Athènes 2014, A. Vlachogiannis, *La Living Constitution. Les juges de la Cour suprême des États-Unis et la Constitution*, Classiques Garnier, 2014.

⁴⁷ Voir, à titre indicatif, A. Manitakis, *Droit constitutionnel grec, Tome I : Notions fondamentales* (en grec), op. cit., chapitre 5.

⁴⁸ Voir G. Dellis, *Dèmos et Agora. Le droit public « différemment » ; du point de vue de l'analyse économique* (en grec), Éditions Eyrassia, Athènes 2018, pp. 248 s. et 251 s.

mettre en question la constitutionnalité des choix politiques, notamment en temps de crise⁴⁹ ; ils évoquent l'idée d'une primauté inconditionnée du droit de l'Union pour légitimer des révisions interprétatives de la Constitution⁵⁰ ; ou ils proposent des interprétations *contra legem* pour dépasser les difficultés de la révision formelle de certaines dispositions constitutionnelles, en invoquant de justifications atypiques (qu'il s'agit des dispositions en contradiction évidente avec les autres normes de la Constitution et, avant tout, avec son esprit ; que les raisons de leur adoption ont disparu ; qu'au fil du temps leur libellé s'est éloigné de leur signification ; ou qu'il est établi sans aucun doute que la poursuite de leur application entraîne des conséquences destructrices pour l'État et la société et qu'il existe un quasi-accord sur leur abrogation)⁵¹.

11. Ainsi promue par la doctrine constitutionnelle, la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles a creusé les failles du formalisme juridique et entraîné le symptôme le plus grave de la liquidation du droit constitutionnel : croire que toute interprétation ou pratique de la Constitution est défendable. Certes, étant donné la texture ouverte⁵² de la Constitution écrite et l'imprévisibilité des faits, il est logique que la réponse à certaines questions d'actualité ne fasse pas l'unanimité de la doctrine et génère des controverses fertiles. Tel est le cas des controverses créées en Grèce dans les années 1980 autour de la question de savoir si le Président du Parlement qui remplaçait temporairement le Président de la République démissionnaire pouvait voter, en tant que membre du Parlement, pour l'élection d'un nouveau Président de la République⁵³ ; ou encore, dans les années 2010, autour de la question de savoir si le refus de l'opposition de soutenir l'élection d'un nouveau Président de la République, afin de provoquer la dissolution du Parlement et la tenue d'élections, constituait un contournement de l'article 32 de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant sa révision en 2019⁵⁴. Or, lorsque la signification d'une norme constitutionnelle est claire et sans aucune ambiguïté, excluant toute possibilité de qualifier de constitutionnelles certaines interprétations ou pratiques, il n'y a pas lieu d'attendre de lectures opposées de cette norme. La soutenance de telles lectures, sous le prétexte que la norme en question doit être adaptée à des circonstances prétendument nouvelles, promeut l'estompement entre l'observation et la violation de la Constitution et la banalisation des interprétations ou pratiques anticonstitutionnelles. C'était, entre autres, le cas lorsque, dans les années 2010, une faible minorité d'universitaires et certains magistrats grecs -ceux-ci en dehors du cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles- ont tenté de soutenir que l'article 88, paragraphe 5, de la Constitution grecque, disposant que les magistrats d'un grade supérieur « *quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus* », pouvait, malgré la clarté de sa signification objective contraire, être interprété en ce sens

⁴⁹ Voir sur l'invocation du soi-disant « *droit constitutionnel de la faillite désordonnée* », E. Venizelos, « State transformation and the European integration project. Lessons from the financial crisis and the Greek paradigm », Special Report No130 /February 2016, Center for European Policy Studies (CEPS) [<https://www.ceps.eu/ceps-publications/state-transformation-and-european-integration-project-lessons-financial-crisis-and/>], p. 12.

⁵⁰ Voir V. Skouris et E. Venizelos, *L'interprétation de l'article 16, par. 5 et 8, de la Constitution conformément au droit de l'Union européenne* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2024.

⁵¹ Voir N. K. Alivizatos, « Encore une fois sur l'interprétation de la Constitution ou pourquoi la théorie de la Constitution vivante garantit sa longévité » (en grec), *La Constitution* (revue juridique grecque) 4/2025, p. 1259.

⁵² N. MacCormick, « La texture ouverte des règles juridiques », in P. Amssek et Ch. Grzegorzczak (sld), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Éditions PUF (Coll. Questions), Paris, 1989, p. 109 s.

⁵³ Sur ces controverses, voir, à titre indicatif, L. Papadopoulou, « Le "vote d'Aletras" comme élément déclencheur d'un schisme vivace dans la théorie constitutionnelle grecque et l'utilité des "vanités méthodologiques" » (en grec), in *La théorie de la pratique constitutionnelle. Études de dialogue avec l'œuvre de E. Venizelos* (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique 2024, pp. 131-181.

⁵⁴ Voir, sur l'acceptation de l'existence d'un contournement, K. Chrysosgonos, « Réalité constitutionnelle et Constitution imaginaire » (en grec), op. cit. *Contra* A. Manidakis, « Violation de la Constitution, contournement de celle-ci ou indécence constitutionnelle ? » (en grec) in I. Kamtsidou e.a., *La procédure d'élection du Président de la République et ses ambiguïtés interprétatives* (en grec), op. cit., p. 39 s.

qu'il permettait à certains magistrats de conserver leur poste après l'âge de soixante-sept ans⁵⁵ ; ou lorsque, plus récemment, le gouvernement soutenu par certains universitaires et, ensuite, l'Assemblée plénière du Conseil d'État⁵⁶ ont admis que l'établissement d'universités privées en Grèce ne viole pas les paragraphes 5 et 8 de l'article 16 de la Constitution disposant aussi clairement le contraire, à savoir que « [l']enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public » et que « [l]a fondation d'écoles d'enseignement supérieur par des particuliers est interdite ». Croire que même de telles interprétations ou pratiques, comme ces dernières, sont défendables entraîne finalement l'évidage de la Constitution⁵⁷.

En science politique, le terme « évidage de l'État » (hollowing out of the state) désigne l'affaiblissement institutionnel de l'État en tant que conséquence des divers processus entraînant la perte de ses pouvoirs dans tous les sens : vers le haut (à travers la participation à des organisations internationales et, en particulier, à l'Union européenne), vers le bas (à travers les différentes formes d'autonomie administrative), vers l'extérieur (à travers l'ouverture au marché libre de l'activité des pouvoirs publics et la privatisation de leur propriété) et vers l'intérieur (à travers la substitution de la communauté des citoyens par une société fluide d'individus)⁵⁸. À mesure que sa souveraineté, interne ou externe, se dégrade en une simple suzeraineté⁵⁹, l'État évidé dégénère progressivement en une enveloppe institutionnelle qui, dans les faits, fonctionne au-delà de ses objectifs et de ses limites statutaires, comme hôte et mécanisme de légitimation de tous les intérêts économiques, sociaux ou politiques dominants. De la sorte, l'évidage de l'État constitue souvent un choix stratégique visant à promouvoir des objectifs difficilement atteignables par la voie démocratique⁶⁰.

En linguistique, on peut parler de l'« évidage » des mots pour désigner la perte de leur sens primaire. Un phénomène similaire d'instrumentalisation des mots se retrouve dans la figure de style de l'*antiphrase*, qui consiste à employer, par ironie, par euphémisme ou à d'autres fins, un mot, une locution ou une phrase, dans un sens contraire à sa véritable signification.

En matière d'interprétation constitutionnelle, on peut parler d'« évidage de la Constitution » pour désigner le dépérissement, voire la déformation de la normativité des dispositions constitutionnelles à travers leur interprétation allant jusqu'au remplacement de la volonté du pouvoir constituant par celle de l'interprète de la Constitution. Dans ce contexte, la Constitution tombe dans le statut de coquille vide utilisée pour dire n'importe quoi. Elle devient un outil de légitimation d'une interprétation qui essaie d'établir comme valide et contraignante une norme qui ne saurait aisément acquérir le statut de règle constitutionnelle par le biais du processus prévu de révision constitutionnelle.

⁵⁵ Voir C. Yannakopoulos, *La déréglementation constitutionnelle*, op. cit., n° 66.

⁵⁶ Voir *infra*, n° 15.

⁵⁷ Voir C. Yannakopoulos, « L'évidage interprétatif de la Constitution » (en grec), op. cit.

⁵⁸ Voir R.A.W. Rhodes, «The hollowing out of the state: The changing nature of the public service in Britain», *The Political Quarterly* 65 (2), p. 138 s.

⁵⁹ Cf. A. Supiot, « Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale », in S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez (sld), *Approche critique de la contractualisation*, coll. "Droit et Société", n° 16, LGDJ, 2007, p. 19 s. [https://www.college-de-france.fr/media/alain-supiot/UPL1858437078971350225_deux_visages.pdf], p. 16 s.]

⁶⁰ Voir P. Suryanarayan, « *Hollowing out the state* », *Broadstreet*, 26.8.2020 [https://www.broadstreet.blog/p/hollowing-out-the-state-institutional-weakening-in-historical-perspective?utm_campaign=post&utm_medium=web].

L'évidage de la Constitution signale l'instrumentalisation totale de sa performativité. La Constitution vidée de sa substance continue d'exister -voire peut être qualifiée de résiliente⁶¹- mais est dépourvue de son contenu normatif, démocratiquement élaboré par le pouvoir constituant. La Constitution évidée sert désormais de mécanisme de légitimation d'un contenu normatif différent, dont l'imposition est chaque fois recherchée par un pouvoir politique ou économique qui prétend qu'il est nécessaire d'adapter l'interprétation de la Constitution aux exigences d'une réalité objective supposée, économique, sociale ou politique, d'un ordre juridique prétendument supérieur ou d'une conception quelconque de la rationalité morale. Ainsi, comme l'État de droit se transforme en un « rituel de réassurance », la Constitution évidée, appelée à légitimer des actes qu'elle n'encadre plus, devient un texte récité par des personnes qui n'y croient plus. En réalité, la Constitution évidée fait désormais l'objet non pas d'interprétation, mais d'une sorte de « performance » artistique, son invocation servant « de chorégraphie du pouvoir »⁶².

II. L'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel

12. Au fond, la violation des normes constitutionnelles par des acteurs extérieurs à l'ordre constitutionnel vivifie le droit, pour ne pas dire qu'une norme constitutionnelle, comme toute autre norme juridique, ne s'affirme jamais mieux comme valide et obligatoire que lorsqu'elle est violée⁶³. Car une violation de la Constitution offre normalement l'occasion d'activer les garanties de son observation, c'est-à-dire le système immunitaire de l'ordre constitutionnel, de faire face à cette violation et confirmer la validité et la force obligatoire de la Constitution. Toutefois, l'estompement entre observation et violation de la Constitution et la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles troublent les garanties d'observation de la Constitution. Ces garanties commencent à fonctionner davantage comme une confession de loyauté envers le pouvoir. C'est-à-dire qu'elles se transforment en *syndromes auto-immuns* qui se retournent pathologiquement contre elles-mêmes⁶⁴, sapant ainsi la normativité et la crédibilité de la Constitution. Ce phénomène d'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel constitue l'ennemi le plus dangereux de la Constitution, car il n'est pas lié surtout à un facteur extérieur à celle-ci mais à sa propre logique, à « la manière dont [la Constitution elle-même] légitime ce qu'elle était censée interdire »⁶⁵.

En Grèce, les mécanismes de défense constitutionnelle, notamment ceux qui sont attachés aux compétences des autorités étatiques, sont aujourd'hui entrés dans une phase d'épuisement structurel,

⁶¹ Cf. X. Contiades et A. Fotiadou, *La résilience constitutionnelle face aux crises. Crise sécuritaire, crise économique, pandémie et Constitution*, Centre européen de droit constitutionnel, Athènes, 2022.

⁶² Voir H. Rowe, « The Hollowing of Democracy: A Constitutional Crisis », *SSRN Preprint Platform*, 20.10.2025 [<http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.5670650>], p. 48.

⁶³ Voir J. Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », in du même auteur, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème édition, LGDJ 2001, p. 25 s., not. pp. 31-32.

⁶⁴ Le terme « auto-immunisation » est issu de la médecine et de la biologie et renvoie non seulement à un processus physiologique, nécessaire à l'équilibre immunitaire et à la tolérance du soi, mais aussi, et surtout, à un processus pathologique : un dysfonctionnement du système immunitaire entraînant une réaction inappropriée contre les propres tissus et conduisant à des maladies auto-immunes. Sur l'utilisation de ce terme en tant qu'outil analytique en droit et en sciences sociales, voir, à titre indicatif, R. Esposito, *Immunitas: The Protection and Negation of Life*, traduit par Z. Hanafi, Polity, 2011, R. Esposito – T. Campbell, « The immunization paradigm », *Diacritics* 2006, vol. 36, n° 2, pp. 23-48, F. Vitale, « Biologie et déconstruction. Entre Ameisen et Derrida Notes sur une note de Foi et Savoir », *Rue Descartes* 2014, vol. 82, n° 3, pp. 149-153, F. Evans, « Derrida and the Autoimmunity of Democracy », *The Journal of Speculative Philosophy* 2016, vol. 30, n° 3, pp. 303-315, M. Lewis, « Of (Auto-)Immune Life: Derrida, Esposito, Agamben », in D. Meacham (eds), *Medicine and Society, New Perspectives in Continental Philosophy*, Philosophy and Medicine, vol 120. Springer 2015, pp. 213–231. Voir aussi H. Rowe, « The Constitution Against Itself: Self-Immunizing Sovereignty and the Irreversible Decay of American Constitutional Order », *OSF* 21.10.2025 [https://osf.io/preprints/lawarchive/e7mjg_v1].

⁶⁵ *Idem*, p. 5.

voire de mutation fonctionnelle. Le parcours vers l'évidage de la Constitution, qui s'est transformée en un outil non plus de délimitation, mais de promotion dynamique de toutes sortes de choix de n'importe quel pouvoir dominant, semble confirmer ce que H. Rowe remarque concernant la crise constitutionnelle des États-Unis: « Les acteurs législatifs, exécutifs et judiciaires opèrent désormais selon une logique commune de préservation institutionnelle, considérant la Constitution non comme une contrainte mais comme une défense procédurale de leur complicité. »⁶⁶. En effet, tant la prévention (A) que la sanction (B) des pratiques anticonstitutionnelles par les trois pouvoirs étatiques présentent des troubles qui aggravent le phénomène d'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel national.

A. Les troubles affectant la prévention des pratiques anticonstitutionnelles

13. Son organisation et son fonctionnement interne échappant au contrôle juridictionnel en vertu de la théorie de l'*interna corporis* et les compétences du Président de la République en matière de contrôle préventif de la constitutionnalité des lois étant tombées en désuétude, le Parlement grec passe outre les garanties préventives d'observation de la Constitution que celle-ci et son propre Règlement lui ont confiées. Non seulement les parlementaires ne contrôlent pas effectivement la constitutionnalité des projets et des propositions de lois qu'ils discutent, mais ils ne respectent pas non plus les dispositions constitutionnelles qui régissent la procédure législative. Il s'agit notamment des violations directes et systématiques des dispositions qui concernent l'interdiction de mise en discussion aussi bien de projets ou de propositions de lois contenant des dispositions sans rapport avec leur objet principal que de dispositions additionnelles et d'amendements proposés par les ministres qui n'ont pas été déposés au moins trois jours à l'avance (article 74, par. 5), l'obligation de procéder à une discussion de projets et de propositions de lois dans le principe et une autre par article (article 76, par. 1), ainsi que la qualification d'un projet ou d'une proposition de loi d'urgent, ce qui justifie sa discussion en un nombre limité de séances (article 76, par. 1).

Comme le remarque N. Papaspyrou, il existe des dispositions de droit parlementaire dont la violation « constitue la règle »⁶⁷. « On pourrait objecter ici », continue-t-il, « que les violations en question sont de nature formelle et non substantielle, puisque voter pour va de soi dans un système parlementaire majoritaire. Or, cette perception, outre le fait de méconnaître la légitimité constitutionnelle, méconnaît des fonctions essentielles du Parlement [...] telles que la rationalité, la transparence et la confrontation structurée des opinions. [...] [E]n fin de compte, notre système politique et notre culture publique ont développé un certain cynisme à l'égard de la violation des règles de procédure, lui conférant un statut singulier de normalité. Cette normalité, conjuguée à l'estompement de la frontière entre rigueur scientifique et validité institutionnelle dans les questions en jeu, engendre une érosion insidieuse qui, fondamentalement, ne menace pas la durabilité de la Constitution, mais fragilise sa prétention à la normativité. »⁶⁸. Toutes ces remarques concernent la procédure parlementaire qui échappe au contrôle juridictionnel, mais, dans une grande mesure, reflètent aussi *mutatis mutandis* ce qui se passe souvent dans les faits en matière de fonctionnement interne d'un grand nombre d'autorités étatiques n'y échappant pas et aux compétences desquelles sont attachées des garanties préventives d'observation de la Constitution.

B. Les troubles affectant la sanction des pratiques anticonstitutionnelles

⁶⁶ *Idem*, p. 7.

⁶⁷ Voir N. Papaspyrou, « De la résistance de la Constitution à la résistance des violations systématiques de celle-ci » (en grec), *E-politeia* (revue juridique grecque en ligne), Tome 18, 2026, p. 228 s., not. p. 229.

⁶⁸ *Idem*, pp. 233-234.

14. La voie menant à l'évidage de la Constitution grecque au fil des dernières années est intimement liée aux dysfonctionnements aussi bien du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois que des autorités administratives indépendantes. Ces dysfonctionnements, lesquels minent les deux garanties répressives d'observation de la Constitution les plus importantes parmi celles qui sont attachées aux compétences des autorités étatiques, sont principalement dus au fait que le pouvoir politique, qui contrôle les pouvoirs législatif et exécutif, s'emploie méthodiquement à fausser l'indépendance des autorités publiques habilitées à lui infliger des sanctions pour ses pratiques anticonstitutionnelles.

15. S'agissant du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, il est à signaler qu'au lieu de garantir la suprématie et la rigidité des dispositions constitutionnelles il fonctionne en fait comme un facteur qui sape leur normativité et leur fiabilité. Ce trouble ne résulte pas seulement du caractère incomplet et incertain du système diffus et incident dudit contrôle. Elle est aussi et surtout provoquée par la mutation du rôle du Conseil d'État, lequel, grâce aux origines historiques de sa jurisprudence et à ses compétences garanties par l'article 95 de la Constitution, est érigé en la « juridiction constitutionnelle par excellence » de la Grèce⁶⁹.

Depuis le déclenchement de la grave crise financière en 2010, la Haute juridiction administrative est progressivement devenue plus attentive aux souhaits du pouvoir politique. Dans cet esprit, pour sauver son prestige institutionnel face au refus systématique du législateur national et des créanciers internationaux de respecter ses décisions, elle a procédé à des revirements jurisprudentiels spectaculaires pour des raisons apparentes d'opportunité⁷⁰, ce qui a remis en cause tant la cohérence et la capacité de persuasion de sa jurisprudence que la normativité de la Constitution elle-même⁷¹. En effet, pour éliminer le danger qu'une révision constitutionnelle la substitue par une cour constitutionnelle proprement dite, la Haute juridiction administrative a préféré laisser de côté le rôle du contrepoids institutionnel gênant pour essayer de devenir elle-même, en somme, la sorte de cour constitutionnelle maîtrisable que le pouvoir politique aurait souhaité établir. C'est la raison pour laquelle, depuis quelques années, la Haute juridiction administrative a tout fait pour que le contrôle juridictionnel des lois soit concentré le plus possible autour d'elle-même. Elle a même monopolisé toutes les compétences en la matière, en se comportant comme une cour constitutionnelle alors qu'elle ne l'est pas et en passant outre le dialogue avec les deux cours européennes auquel il devrait normalement puiser sa légitimité dans le cadre du pluralisme constitutionnel prévalant actuellement en Europe⁷².

L'escalade de cette stratégie du Conseil d'État a atteint son point culminant lors de l'édiction des décisions n° 1918-1920/2025 et 284/2026, par lesquelles l'Assemblée plénière de la Haute juridiction administrative a jugé que l'établissement d'universités privées en Grèce n'est pas interdit. En invoquant des interprétations douteuses quant aux exigences du droit de l'Union mais sans renvoi préjudiciel préalable à la Cour de justice de l'Union européenne, la majorité des membres de

⁶⁹ Voir A. Kaïdatzis, « Le système grec de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois : une réévaluation » (en grec), *nomarchia.gr* (revue juridique grecque en ligne), 4.7.2025, not. p. 15 s.

⁷⁰ Lors de la crise financière, pour faciliter l'augmentation des recettes publiques, les créanciers ont encouragé le législateur grec à continuer la politique de légalisation des constructions illégales, bien que la jurisprudence constante du Conseil d'État grec ait jugé cette politique inconstitutionnelle en invoquant, outre la protection de l'environnement, l'État de droit, la protection de la valeur humaine et le principe de l'égalité (voir l'arrêt n° 3500/2009 de l'Assemblée plénière). Ainsi, pour sauver son prestige institutionnel face au refus systématique du législateur national de respecter ses décisions, combiné à la pression constante des créanciers, la Haute juridiction administrative a finalement abandonné cette jurisprudence emblématique (voir l'arrêt n° 1858/2015 de l'Assemblée plénière).

⁷¹ Voir C. Yannakopoulos, *La déréglementation constitutionnelle*, op. cit., n° 39 s. et 65.

⁷² Voir C. Yannakopoulos, « La relégitimation du contrôle diffus des lois », Rapport national (Grèce) à la XLIIe Table ronde internationale de justice constitutionnelle comparée, 12-13.09.2025, *AJJC*, XLI, 2025, p. 257 s., *passim*.

l'Assemblée plénière a interprété dans ce sens les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article 16 de la Constitution grecque, qui déclarent pourtant clairement le contraire⁷³. Il s'agit d'une interprétation *contra legem* de ces dispositions constitutionnelles qui est fondée sur l'obligation d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union, bien que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, cette obligation « ne saurait servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national »⁷⁴. C'est pourquoi le raisonnement suivi par la majorité comprend divers euphémismes qui tentent -sans succès- de dissimuler le contournement des limites de l'interprétation dynamique de la Constitution et l'appropriation subséquente des compétences du Parlement en matière de révision constitutionnelle et de celles de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'interprétation du droit de l'Union. Ces euphémismes ont promu au maximum le relativisme interprétatif et, par conséquent, la liquidation du droit constitutionnel. À juste titre, donc, l'opinion dissidente formée dans les arrêts ci-dessus a qualifié la transformation de ce qui est « interdit » en quelque chose d'« autorisé », « non seulement d'erronée, mais aussi de potentiellement dangereuse, car, entre autres, elle contredit les principes de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments structurels de l'État de droit »⁷⁵.

La stratégie susmentionnée du Conseil d'État de monopoliser le contrôle des lois et se montrer particulièrement réceptive aux souhaits du pouvoir politique propage l'érosion de l'État de droit au sein de toute la justice administrative. Compte tenu de la discipline hiérarchique et du conformisme inhérent au corps judiciaire qui ne permettent pas aux juridictions administratives de rang inférieur d'exploiter le caractère diffus du contrôle juridictionnel des lois et les compétences qu'elles tirent du droit de l'Union pour s'émanciper à l'égard du Conseil d'État, celui-ci pousse l'ensemble de ces juridictions à s'éloigner de leur rôle institutionnel primordial, à savoir le rôle de contrepoids au pouvoir politique⁷⁶. En évitant ainsi le contrôle juridictionnel des lois la Haute juridiction administrative retourne ce contrôle contre la Constitution elle-même, ce qui constitue actuellement le signe le plus alarmant de l'auto-immunisation de l'ordre constitutionnel grec.

16. S'agissant des autorités administratives indépendantes grecques, elles traversent depuis longtemps une crise profonde qui n'est pas seulement provoquée par le déclin de la cohérence et de la souveraineté étatiques, auquel la nature même de ces autorités a, dans une certaine mesure, contribué. Elle tient aussi aux conditions difficiles de la constitution de ces autorités, à leur variabilité statutaire, au manque de ressources et d'infrastructures nécessaires, mais surtout à leur indépendance contestable et parfois même malmenée, étant donné que les exigences de la Constitution grecque et du droit de l'Union en matière de nomination et de garanties du mandat des membres des autorités indépendantes ne sont pas toujours respectées par la majorité parlementaire. Ces malaises institutionnels ont atteint leur paroxysme dans le cadre du scandale des écoutes téléphoniques qui secoue la Grèce depuis l'été 2022. Le Service national de renseignements et les membres du Gouvernement ont refusé de remettre les documents secrets pertinents à la disposition de l'Autorité de sauvegarde du secret des communications. En même temps, des pressions insupportables ont été exercées sur le Président et les membres de cette Autorité indépendante pour qu'ils renoncent à enquêter dans cette affaire. En outre, le Gouvernement a fait voter des nouvelles dispositions visant à limiter les pouvoirs de ladite Autorité et a procédé, sans la majorité requise, au remplacement par la Conférence des Présidents du Parlement de trois de ses membres. Qui plus est, aucune de ces violations tant de la Constitution grecque que du droit de l'Union n'a fait l'objet d'un contrôle

⁷³ Voir *supra*, n° 11.

⁷⁴ CJUE, 1.8.2022, C-14/21 et C-15/21, *Sea Watch*, point 84.

⁷⁵ Voir C. Yannakopoulos, « L'évidage interprétatif de la Constitution » (en grec), *op. cit.*

⁷⁶ *Idem.*

approprié ni par les juridictions nationales ni par la Commission européenne⁷⁷. À cet égard, Ch. Rammos, Président de l'Autorité de sauvegarde du secret des communications de 2019 jusqu'en 2025, a souligné que tous ces troubles « démontrent le refus des organes de l'État grec de respecter l'indépendance fonctionnelle des autorités indépendantes, en particulier de celles qui sont garanties constitutionnellement (...) L'expérience montre que, malgré les 50 ans écoulés depuis le rétablissement du régime démocratique et les 40 ans de la participation à l'Europe unie, les organes de l'État grec ne respectent ni ne tolèrent les autorités indépendantes que lorsque celles-ci ne créent pas d'obstacles à leurs choix. (...)»⁷⁸.

Épilogue

17. La tendance à vider la Constitution grecque de sa substance, qui s'est intensifiée en raison des troubles affectant les garanties de son observation attachées aux compétences des autorités étatiques, n'est pas inversée par les réactions limitées d'une partie du Peuple, pourtant garant ultime du respect de la légalité constitutionnelle. Les remarques suivantes de H. Rowe concernant la situation actuelle aux États-Unis reflètent également la situation en Grèce : « L'effondrement de la vertu ne provoque pas la rébellion, mais le confort. La plupart des citoyens n'applaudissent pas la tyrannie ; ils la rationalisent. Ils se persuadent que chaque violation est justifiée par une nécessité supérieure : la sécurité, la prospérité ou la vengeance. C'est la psychologie de la complicité, le vice silencieux qui alimente la bruyante machinerie de la décadence. L'électeur ordinaire qui tolère la corruption pour la victoire de son parti, le journaliste qui censure les sujets dérangeants pour préserver son accès à l'information, le législateur qui vote contre sa conscience pour conserver son mandat – tous participent à l'asphyxie lente de la démocratie. Leurs intentions peuvent différer, mais le résultat est le même : un équilibre amoral de lâcheté, où chacun se sent innocent parce que chacun est coupable. »⁷⁹.

17. De la sorte, la question qui se pose inévitablement est de savoir s'il revient également aux constitutionnalistes de défendre l'observation de la Constitution à travers leur travail scientifique, en identifiant de la manière la plus claire possible ses violations et en dénonçant les pratiques anticonstitutionnelles -ce qu'une partie des constitutionnalistes grecs a effectivement fait à l'égard de certaines violations graves de la Constitution nationale⁸⁰. Comme les constitutionnalistes peuvent adopter un point de vue critique sur l'objet de leur science, fondé sur une approche institutionnelle des normes juridiques et de ses pratiques⁸¹, il paraît que la réponse à cette question, qui évoque le rapport profond entre le droit et la politique, relève davantage de difficultés éthiques que de difficultés épistémologiques⁸².

À cet égard, il convient de noter que, dans le contexte néo-féodal actuel, il existe un « clergé » laïque -composé principalement de scientifiques, de technocrates et de faiseurs d'opinion travaillant avec les différents médias et réseaux sociaux- qui ressemble à l'Église médiévale bénissant les privilèges

⁷⁷ Voir, en détails, C. Yannakopoulos, « La crise des autorités administratives indépendantes en Grèce », Conférence de spécialité à l'Université Jean Moulin Lyon 3, 26.03.2024 [https://cyannakopoulos.gr/wp-content/uploads/2024/04/CY_143.pdf].

⁷⁸ Voir Ch. Rammos, « La dégradation d'un droit déjà difficile et sensible (le cas de l'article 19 de la Constitution) » (en grec), *nomarchia.gr* (revue juridique grecque en ligne), 12.2.2024.

⁷⁹ Voir H. Rowe, « The Constitution Against Itself: Self-Immunizing Sovereignty and the Irreversible Decay of American Constitutional Order », op. cit., p. 21.

⁸⁰ Voir, à titre tout à fait indicatif, les articles publiés en grec dans le répertoire « Constitution » de la revue juridique grecque en ligne *nomarchia.gr*.

⁸¹ Voir C. Yannakopoulos, « L'apport de la notion de fait administratif institutionnel à la théorie du droit administratif », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 38(1), 1997, pp. 17-84 [<https://doi.org/10.3917/riej.038.0017>].

⁸² Voir aussi L. Lafontaine, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », op. cit.

de la noblesse⁸³. Ce « clergé » néo-féodal promeut la banalisation des pratiques anticonstitutionnelles et l'évidage subséquente de la Constitution. Il cherche à définir une foi collective dans la Société, à imposer (même aux juges) une compréhension unifiée des choses et à faire dépendre le droit non des textes votés par les assemblées démocratiques, mais des perceptions de l'idéologie dominante⁸⁴.

Décrivant un phénomène diachronique qui se trouve à la base de la formation dudit « clergé » néo-féodal, Manassis écrivait en 1979 qu'il n'est pas rare de rencontrer, parmi les juristes (universitaires ou non) ce type de technocrate qui « semble être l'archétype de l'apolitique », mais qui « se montre disposé à rechercher, formuler et proposer des solutions alternatives aux puissants, servant en tout cas leurs intérêts ou leurs opinions, quels qu'ils soient et quelle que soit la manière dont ils exercent le pouvoir politique »⁸⁵. « Le technocrate », poursuivait Manassis, est celui qui « sert n'importe quel patron », qui « feint d'ignorer que son "boulot" est un esclavage, voire une lâcheté envers les puissants », et qui « se soumet à n'importe quel dirigeant, récompensé que ce soit en argent ou en nature (postes, conseils, comités, missions, décorations, etc.) »⁸⁶. Devenir ou non un tel technocrate constitue incontestablement un dilemme éthique pour chaque constitutionnaliste ; sans doute son dilemme le plus crucial.

NE PAS COPIER

⁸³ Sur ce « clergé », voir J. Kotkin, *The Coming of Neo-Feudalism: A Warning to the Global Middle Class*, Encounter Books, 2020, *passim*.

⁸⁴ Voir C. Yannakopoulos, « Le constitutionnalisme néo-féodal », *op. cit.*, not. p. 1069.

⁸⁵ Voir A. Manassis, « Éducation juridique et politique » (en grec), in du même auteur, *Théorie et pratique constitutionnelles (1954-1979)*, I (en grec), Éditions Sakkoula, Athènes - Salonique, 1980, p. 736 s., not. p. 746.

⁸⁶ *Idem*, pp. 746-747.